



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE RETZ

Arrêté temporaire n° 19 - 2026

**Portant réglementation de la circulation
et du stationnement relativement à l'installation de la
vidéo protection sur le territoire communal**

Monsieur Patrick BERNARD,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3642-2 ; L2213-2-2⁰, L2213-2-3⁰, L2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de déploiement de la vidéoprotection par l'entreprise CITYPROTECT, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} — Le stationnement de tout véhicule léger et poids lourds sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur tout le territoire communal ;

Du 27 Juillet 2026 au 11 Septembre 2026

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 2 — Les piétons seront invités à passer sur le trottoir en face.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur.

Article 3— Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4— Monsieur le Maire de la Commune de RETZ et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5— Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE RETY, le 10 Juillet 2026



Le Maire,


Patrick BERNARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.